

# 6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

## ORIENTATION D

### PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES



# 6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

## ORIENTATION D

# PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

<b>RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES</b>	<b>169</b>
Réduire l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements par leur conception	169
<b>D1</b> (B38) Réduire l'impact des installations relevant de la nomenclature « IOTA » (installation, ouvrages, travaux ou aménagements)	169
Concilier le développement des énergies renouvelables et la préservation des milieux aquatiques	170
<b>D2</b> (B39) Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques	170
Promouvoir une cohérence de gestion des chaînes d'aménagements hydroélectriques à l'échelle des grands bassins versants	170
<b>D3</b> (B48) Identifier et gérer en cohérence les chaînes hydroélectriques stratégiques	170
Suivre les impacts des centrales nucléaires	171
<b>D4</b> (B49) Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires	171
Réduire l'impact des éclusées	171
<b>D5</b> (B41) Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits	171
Gérer et harmoniser les débits minimaux en aval des ouvrages	172
<b>D6</b> (B42-B43) Fixation et évaluation du débit minimal en aval des ouvrages	172
<b>D7</b>  (C23) Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau	172
Limiter les impacts des vidanges de retenues	173
<b>D8</b> (B44) Préparer les vidanges en concertation	173
Assurer un transport suffisant des sédiments	173
<b>D9</b> (B45) Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire	173
<b>D10</b> Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau	174
Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques	174
<b>D11</b> (B50) Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières	175
<b>D12</b> (B51) Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien	175

## GÉRER, ENTREtenir ET RESTAURER LES COURS D'EAU ET LE LITTORAL 176

Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles 176

**D13** (C16) Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants 177

**D14** (C17) Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques 178

**D15** (C25) Gérer les déchets flottants 179

Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état 179

**D16** (C19) Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins 180

**D17** (F12-C18) Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques » 180

Éviter la prolifération des petits plans d'eau sur les têtes de bassins versants, et réduire les nuisances et les impacts cumulés des plans d'eau 180

**D18** (C20) Limiter la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval 181

**D19** (C21) Éviter et réduire les impacts des plans d'eau 181

**D20** (C22) Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques 182

Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales 182

**D21** (C26) Assurer la compatibilité des plans départementaux de gestion piscicole avec les plans de gestion des poissons migrateurs 182

**D22** (C27) Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE 183

**D23** (C28) Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires 183

Agir préventivement et limiter l'impact des espèces envahissantes sur l'état biologique des masses d'eau 183

**D24** (C29) Gérer et réguler les espèces envahissantes 183

# 6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

<b>PRÉSERVER, RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE</b>	<b>184</b>
Restaurer la continuité écologique	184
<b>D25</b> (C59) Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	184
<b>PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU</b>	<b>186</b>
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	186
<b>D26</b> (C30-C40) Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	186
<b>D27</b> (C30-C41) Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	187
<b>D28</b> (C31-C41) Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	187
<b>D29</b> (C42) Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	187
<b>D30</b> (C43) Adapter la gestion des milieux et des espèces	188
Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	188
<b>D31</b>  (C32) Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins	188
<b>D32</b> (C33) Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins	188
<b>D33</b> (C34) Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	189
<b>D34</b> (C35) Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	189
<b>D35</b> (C36) Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral	189
Renforcer les mesures en faveur de la sauvegarde et de la restauration de l'esturgeon européen pour lequel le bassin Adour-Garonne a une responsabilité forte	189
<b>D36</b> (C38) Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne	189
<b>D37</b> (C39) Préserver les habitats de l'esturgeon européen	190
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	190
<b>D38</b> (C44) Cartographier les milieux humides	191
<b>D39</b> (C45) Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides	191
<b>D40</b> (C46) Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	192
<b>D41</b> (C47) Évaluer la politique « zones humides »	193
<b>D42</b> (C48) Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	193
<b>D43</b> (C50) Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	194

Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	194
D44 (C51) Les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	195
D45 (C52) Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	195
D46 (C53) Sensibiliser les acteurs et le public	195
D47 (C54) Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin	196

## RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION 197

Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	197
D48  (E30) Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	197
D49  (E28) Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	198
D50  (E32) Adapter les programmes d'aménagement	198
D51  (E31) Adapter les dispositifs aux enjeux	198

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux permet de contribuer à la capacité d'autoépuration des rivières, de limiter les phénomènes d'eutrophisation\*, d'érosion des berges, de ralentir les écoulements en période de crue en réduisant les épisodes de crises hydrologiques.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques\* garant de leur bonne résilience\*, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques peut être altéré par :

- les perturbations de la continuité écologique, continuité qui concerne à la fois la libre circulation des espèces, le transport solide\*, mais aussi les connexions entre les différents milieux ;
- la disparition des zones humides ;
- les modifications du régime hydrologique.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique\*. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques ;
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral ;
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- préserver, restaurer la continuité écologique ;
- réduire la vulnérabilité\* et les aléas d'inondation.



## À propos du changement climatique

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides est essentiel pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Les fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, notamment leur rôle de régulation hydrologique et d'autoépuration, doivent être préservées.

Du fait du réchauffement climatique, la végétation du bassin va évoluer : la migration vers le nord et en altitude, déjà amorcée, va se poursuivre. C'est une considération à intégrer à la fois pour la gestion des trames vertes et pour la préservation des têtes de bassins versants\*.

L'effet principal attendu concerne la double évolution importante des régimes hydrologiques et thermiques des cours d'eau. Face à ces impacts liés au changement climatique, la principale stratégie consiste à augmenter la résilience de ces écosystèmes aquatiques et humides, afin de favoriser leur capacité d'adaptation\* aux nouvelles conditions.

Il s'agit en priorité de redonner aux milieux aquatiques et humides leurs fonctionnalités en veillant à la préservation ou à la restauration des connexions hydrauliques entre ces milieux et à la diversification des faciès\* d'écoulement et des habitats.

Différents niveaux d'action sont envisageables :

- Opter pour une attitude de non dégradation là où la pression anthropique est faible ;
- Maitriser et réduire les pressions exercées sur les milieux lorsqu'elles sont significatives ;
- Restaurer les milieux dégradés dans une perspective de reconquête de leur qualité écologique et de leurs fonctionnalités, là où cela s'avère possible.

Même si la baisse des débits\* et la hausse des températures induisent une pression supplémentaire pour les espèces inféodées, les rejets polluants demeurent la contrainte majeure. Aussi, la baisse des rejets et l'augmentation de la résilience physique des milieux (hydrologie fonctionnelle, morphologie) permettront d'augmenter les capacités d'adaptation des espèces.

Il n'en demeure pas moins que les projections climatiques et hydrologiques réalisées dans plusieurs études poussent à s'interroger sur la pertinence de la notion de conservation, alors que les conditions écologiques, et en corollaire les aires de répartition des espèces, vont fortement évoluer.

### La séquence « Éviter, Réduire, Compenser »

L'article L. 122-1 IV du code de l'environnement fixe le principe des « mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets ».

Dans le domaine de l'eau, les articles R. 214-6 (autorisation, y compris usines hydroélectriques) et R. 214-32 (déclaration) du code de l'environnement prévoient un document pour toute demande (autorisation ou déclaration), indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, et précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées et les moyens de surveillance prévus.

Les impacts sur l'environnement concernent l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » s'applique de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives et de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...). Sa mise en œuvre contribue aux objectifs de la DCE en particulier celui de la non-détérioration.

L'article R. 122-14 II du code de l'environnement précise que « les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ».

Reprises dans d'autres domaines de l'environnement, les mesures compensatoires ne doivent être utilisées qu'en cas d'« effets résiduels », c'est-à-dire lorsque les mesures d'évitement et de correction ne suffisent pas à atteindre un bilan écologique neutre (« no net loss »).

Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, remettre en cause le projet.

## RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

### Réduire l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements par leur conception

Les études d'impact et documents d'incidence définis aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comportent :

- les éléments relatifs à la justification technique et économique des projets ;
- les propositions de solutions alternatives ;
- les mesures correctives afin de réduire les impacts ;
- les éventuelles mesures compensatoires.

L'évitement, la réduction ou la compensation des impacts sur les milieux aquatiques contribuent à l'objectif de non-détérioration\* des masses d'eau\* ainsi qu'à celui d'atteinte du bon état.

L'impact d'un projet, en dehors des Projets d'Intérêt Général Majeur (PIGM)\*, ne doit pas conduire à la dégradation de la masse d'eau à laquelle le cours

d'eau ou la zone humide\* est rattaché (perte d'une classe de qualité) ou compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau.

En cas d'impact résiduel, la compensation doit être réalisée en priorité au sein de la même masse d'eau pour empêcher cette dégradation.

### **D1** (B38) Réduire l'impact des installations relevant de la nomenclature « IOTA\* » (installation, ouvrages, travaux ou aménagements)

Pour tous les IOTA, susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intégrité et le fonctionnement des zones humides ou des milieux aquatiques en bon ou très bon état, le porteur de projet doit faire la démonstration de l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux. Lorsque le projet conduit sans alternative avérée à la dégradation, même partielle

d'une zone humide ou des milieux aquatiques, ou à l'altération de leur fonctionnalité, le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.

L'autorité administrative précise dans les actes réglementaires individuels les moyens de surveillance qui doivent être mis en œuvre par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 214-16 du code de l'environnement.

## **Concilier le développement des énergies renouvelables et la préservation des milieux aquatiques**

Le SDAGE prend en compte les orientations de la politique énergétique nationale et les objectifs de production hydroélectrique définis par les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE). L'analyse combinée des milieux à forts enjeux environnementaux du SDAGE, de l'inventaire du potentiel hydroélectrique et des protections réglementaires existantes, permet de préciser les possibilités de développement de la production hydroélectrique.

### **D2 (B39) Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques**

Sur la base de l'analyse du potentiel hydroélectrique établi dans le cadre des SRCAE, le maintien ou le développement de la production hydroélectrique doit favoriser l'émergence des projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction des projets, sont préférés l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants.

Pour la création de nouveaux ouvrages, les projets présentant un optimum énergétique et environnemental, qui prend en compte notamment les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats, etc., sont privilégiés.

## **Promouvoir une cohérence de gestion des chaînes d'aménagements hydroélectriques à l'échelle des grands bassins versants**

La gestion de l'ensemble des installations d'une même chaîne hydroélectrique doit être assurée en cohérence avec les objectifs environnementaux\* et la préservation des milieux aquatiques.

Cette gestion prend en compte :

- la sécurité des barrages ;
- la valorisation du potentiel énergétique ;
- la mise en œuvre de modes de gestion assurant la coexistence des différents usages.

### **D3 (B48) Identifier et gérer en cohérence les chaînes hydroélectriques stratégiques**

Les chaînes hydroélectriques stratégiques pour la production d'énergie nécessitent la définition et la mise en œuvre de règles de gestion coordonnées, compatibles avec les objectifs environnementaux.

Il s'agit notamment des chaînes du bassin versant :

- de la Maronne et de la Dordogne en amont d'Argentan ;

- du Lot amont et de la Truyère ;
- du gave d'Ossau ;
- de la Neste du Louron.

Lors du renouvellement des titres de concession, l'État intègre dans les actes réglementaires relatifs aux ouvrages concédés les règles de gestion coordonnées à l'échelle de ces grands bassins. Il étudie la possibilité

de regrouper à terme les installations dans un même titre de concession, lors des renouvellements et harmonise progressivement les dates d'échéance et de renouvellement de ces titres.

Lorsque ces chaînes ne sont pas concernées par un renouvellement au cours du deuxième cycle du

SDAGE, l'État cherche, de manière volontaire, en concertation avec les gestionnaires, à coordonner les conditions d'exploitation des installations à l'échelle du bassin dans l'objectif d'optimiser à la fois la production énergétique et les usages de l'eau.

## Suivre les impacts des centrales nucléaires

Le fonctionnement des deux centrales nucléaires du bassin Adour-Garonne génère des impacts écologiques liés aux prélèvements des eaux de surface, à leur filtration et aux rejets thermiques, chimiques ou de désinfection.

Des suivis écologiques sont réalisés régulièrement sur la Garonne et l'estuaire de la Gironde.

Les résultats doivent être portés à la connaissance des acteurs et du public.

### **D4 (B49) Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires**

Les rapports annuels de la surveillance physicochimique, biologique et halieutique de l'environnement, réalisée par l'exploitant pour suivre l'impact du fonctionnement de la centrale, et qui participent à la meilleure connaissance du

milieu et des espèces, sont communiqués à l'État et ses établissements publics intéressés, aux CLE, aux COGEPOMI\* et aux collectivités territoriales et commissions territoriales\* concernées.

## Réduire l'impact des éclusées\*

Les effets des éclusées et des variations artificielles de débits\* sur les milieux aquatiques et les autres usages des cours d'eau doivent être réduits notamment par :

- une meilleure connaissance de l'origine des perturbations hydrologiques et de leur propagation ;
- un programme d'actions visant la réduction des variations artificielles de débits.

### **D5 (B41) Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits**

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements, en collaboration avec les CLE et les gestionnaires des installations, engagent des diagnostics relatifs aux variations de débits et aux éclusées sur les bassins ou les cours d'eau sensibles aux éclusées.

Ils établissent et mettent en œuvre des programmes d'actions pour limiter l'impact des éclusées et atteindre les objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau. Ces programmes prennent en compte le rôle des ouvrages vis-à-vis de la sécurité énergétique nationale. Ils s'appuient sur un bilan

coûts/avantages et visent une gestion équilibrée de la ressource en eau en référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur la base de ce programme d'actions, l'autorité administrative édicte les prescriptions complémentaires aux règlements d'eau existants, nécessaires à la réduction des variations artificielles de débits.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession. Pour les concessions hydroélectriques qui ne disposent pas de règlement d'eau, ceux-ci

sont établis en coordination avec les services de l'État intégrant les mesures de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

À ce titre, des aides financières peuvent être envisagées pour accompagner ces mesures, jusqu'au renouvellement des autorisations administratives.

Dans le cas de la réalimentation des cours d'eau pour le soutien d'étiage\*, la gestion des ouvrages situés en aval du réservoir doit garantir le transit du débit de réalimentation sans perturbation durant toute la période de soutien d'étiage (voir disposition C16).

## **Gérer et harmoniser les débits minimaux en aval des ouvrages**

L'adaptation des valeurs des débits minimaux maintenus en aval des ouvrages, notamment ceux destinés à la production d'hydroélectricité (article L. 214-18 du code de l'environnement) doit contribuer aux objectifs environnementaux du cours d'eau et prendre en compte les caractéristiques écologiques et la qualité biologique des cours d'eau.

### **D6 (B42-B43) Fixation et évaluation du débit minimal\* en aval des ouvrages**

Pour la fixation de la valeur du débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau, lors d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement du droit d'usage de l'eau, l'autorité administrative garantit les besoins du milieu en prenant en compte les usages économiques. Elle intègre notamment les impacts locaux et cumulés des ouvrages, en recherchant une harmonisation par tronçon homogène de cours d'eau pour contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau concernées. Lorsqu'il subsiste un doute sur l'efficacité de la

valeur retenue pour atteindre ces objectifs, l'autorité administrative fixe, conformément à l'article R. 214-16 du code de l'environnement, les moyens de surveillance des effets sur le milieu aquatique afin de suivre l'évolution de la qualité écologique sur un cycle quinquennal.

Sur la base de ce suivi, l'autorité administrative veille à réviser périodiquement ces autorisations pour augmenter le débit minimal s'il s'avère insuffisant pour atteindre les objectifs du SDAGE.

### **D7 (C23) Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau**

L'État et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires des réservoirs, réalisent à l'échelle du bassin une analyse de l'incidence des

usages, de la gestion des ouvrages et de la variabilité climatique sur les régimes hydrologiques notamment sur l'occurrence des crues morphogènes\*.

Sur la base de cette analyse, l'autorité administrative aménage les modalités de gestion et adapte les règlements d'eau des ouvrages lors du renouvellement

des titres, ou avant cette échéance si nécessaire, en prenant en compte l'économie générale des ouvrages et la limitation des pertes de production énergétique.

## **limiter les impacts des vidanges de retenues\***

Les vidanges des retenues réalisées pour travaux d'entretien ou dans le cadre des visites périodiques de contrôle sont généralement menées en période d'étiage.

Elles sont soumises à autorisation, notamment en raison des transferts dans le cours d'eau de sédiments\* fins, des risques de colmatage ou de pollutions et des modifications du régime hydrologique pouvant avoir une influence sur la sécurité des tiers et les usages. Les procédures d'autorisation sont instruites en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour les barrages sous le régime de l'autorisation et de l'article L. 521-1 du code de l'énergie pour les concessions hydroélectriques.

La qualité de leur préparation, de la concertation locale, de leur déroulement et de leur suivi est primordiale pour réduire les risques et les impacts.

### **D8 (B44) Préparer les vidanges en concertation**

Au préalable de l'instruction des demandes d'autorisation des opérations de vidanges programmées, l'autorité administrative engage une concertation avec les collectivités territoriales concernées, les chambres consulaires et les associations d'usagers, sauf cas d'urgence.

Les retours d'expériences de ces concertations ainsi que les bilans des opérations établis par les titulaires des autorisations alimentent la connaissance en la matière et permettent d'élaborer un guide des bonnes pratiques afin d'adapter les préconisations techniques pour une meilleure prise en compte de l'état écologique des masses d'eau concernées.

## **Assurer un transport suffisant des sédiments**

Évaluer les volumes et la qualité des sédiments est une précaution visant à limiter les risques d'incision, de colmatage, de pollutions et de contamination éventuelle.

### **D9 (B45) Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire**

L'État et ses établissements publics établissent, avant fin 2016, la liste et la carte des cours d'eau qui présentent un déficit sédimentaire lié à la présence de barrages susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau en aval. Cette liste est établie en concertation

avec les gestionnaires des retenues et les collectivités territoriales et, le cas échéant, les CLE concernées.

Dans un délai de 3 ans à compter de la présentation de la liste définie ci-dessus au comité de bassin, les gestionnaires des retenues concernées effectuent, à

la demande de l'État, une évaluation des sédiments stockés dans les retenues. Ces évaluations tiennent compte des particularités des territoires liées à leur

géologie ou à des pratiques anciennes de gestion des aménagements.

### **D10** Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau

Les opérations et dispositifs de gestion des sédiments dans les retenues doivent veiller à limiter l'impact sur les masses d'eau à l'aval.

Au vu des évaluations prévues en D9, à la demande de l'État et lorsque cela est possible, les gestionnaires des retenues concernées proposent à l'autorité administrative et mettent en œuvre, avant fin 2021, des modalités expérimentales de gestion des sédiments de nature à maintenir ou restaurer des habitats aquatiques\* en aval des ouvrages.

Sur les autres cours d'eau, l'autorité administrative demande au porteur de projet, lors des renouvellements de titre, une évaluation des sédiments accumulés dans la retenue et, si nécessaire, prescrit des modalités de gestion adaptées.

Si cela s'avère nécessaire au maintien ou au rétablissement du transport solide, les ouvrages

nouveaux, notamment sur les cours d'eau listés à la disposition D9, sont conçus et gérés pour ne pas entraver le transport solide, et notamment pour effectuer des opérations régulières de chasses de dégravage\*, de transparence\* ou des curages\*.

Sur les ouvrages existants pouvant être gérés par transparence, des dispositifs adaptés sont réalisés par les maîtres d'ouvrage.

Dans le cas des retenues très envasées ou non adaptées aux opérations de chasse, un curage mécanique ou toute autre solution technique sont prescrits par l'autorité administrative avant la première opération de transparence.

Pour ces opérations, l'autorité administrative met en place un comité de suivi qui l'assiste en veillant à la bonne exécution des opérations et en lui proposant les adaptations nécessaires.

### **Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques**

Le compartiment sédimentaire intégré dans la gestion des cours d'eau est un des éléments indispensables au maintien ou à la restauration des équilibres morphodynamiques et écologiques des cours d'eau.

Cette gestion des sédiments doit donc prendre en compte les apports du bassin versant et des berges, les espaces de mobilité des cours d'eau, la continuité du transport des matériaux et leur conservation dans le lit mineur. Elle passe par une bonne gestion des sites d'enlèvement des matériaux alluvionnaires\* et par la réduction des impacts de certaines activités :

- les barrages (voir dispositions D6 à D10) ;
- la chenalisation ou les dragages pour la navigation et l'entretien des zones portuaires ;
- les opérations et travaux d'entretien dans le lit mineur au sens des articles L. 214-1 et L. 215-12 du code de l'environnement.

### **D11 (B50) Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières**

Les schémas régionaux des carrières planifient les sites d'extraction de manière à limiter leurs impacts sur l'état des masses d'eau du point de vue de l'hydromorphologie\*, la continuité écologique, la qualité des eaux superficielles et souterraines\* ou les habitats, et ce, tant dans leur implantation que leur exploitation.

Dans le cadre du développement durable, ils incitent à l'étude des voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires\* et des disponibilités de substitution à ces matériaux, ils favorisent, si possible, leur développement.

## **RÈGLEMENTATION**

Les prescriptions générales relatives aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau sont définies en application de l'article R. 215-3 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux d'entretien des chenaux de navigation en milieu fluvial.

Celles relatives aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejets y afférant effectués en milieu marin sont définies par la rubrique 4.1.3.0 et l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2006. Ce sont des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

### **D12 (B51) Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien**

Dans les eaux douces et de transition\* (dispositions B36 à B43) la gestion des chenaux de navigation et les opérations de dragage et d'entretien des zones portuaires, ainsi que toute nouvelle mise en navigation des cours d'eau doivent, sans remettre en cause les usages existants, être compatibles avec les objectifs du SDAGE et notamment :

- la non-détérioration de l'état écologique du cours d'eau ;

- la dynamique naturelle des matériaux et des sédiments alluvionnaires dans les cours d'eau qui conditionne, avec l'hydrologie, leur fonctionnement et leur qualité écologique, notamment en période d'étiage ou de crue\* ;
  - la préservation des milieux aquatiques, en particulier des habitats des poissons migrateurs.
- À cette fin, l'autorité administrative s'appuie sur les prescriptions générales en vigueur.

## GÉRER, ENTREtenir ET RESTAURER LES COURS D'EAU ET LE LITTORAL

### **Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale\*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles**

La gestion durable des cours d'eau s'appuie sur la prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques aux échelles du bassin versant, du lit majeur (espaces de mobilité, zone inondable) et du lit mineur.

Elle implique notamment le maintien ou la restauration de la continuité écologique, la préservation des têtes de bassins\* et du chevelu hydrographique\*, des zones humides du bassin versant et des annexes hydrauliques. Elle passe aussi par l'abandon de certaines interventions systématiques et de certaines pratiques d'entretien des cours d'eau non justifiées au plan écologique. Elle nécessite enfin une évaluation fine de la vulnérabilité des milieux au changement climatique.

La nature et le degré de mobilité des sédiments des cours d'eau contribuent à leur état écologique. Leur stock doit être conservé et maintenu mobilisable par les crues morphogènes qui assurent le remaniement des formes fluviales.

L'entretien des cours d'eau peut être assuré selon deux modalités juridiques :

- l'obligation des propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur ;
- les opérations groupées d'entretien sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (article L.215-15-I du code de l'environnement).

La mise en œuvre de cette gestion durable repose sur :

- la mobilisation ou la constitution de maîtrises d'ouvrage à des échelles pertinentes ;
- la réalisation préalable d'un état des lieux ;
- l'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau adapté ;
- le suivi et l'évaluation périodique des actions.

## RÉGLEMENTATION

**Plans pluriannuels de gestion (PPG)**

La responsabilité de l'entretien des cours d'eau domaniaux incombe à l'État et aux propriétaires riverains, pour les cours d'eau non domaniaux.

Dans ce dernier cas, en application de l'article L. 211-7, une structure habilitée peut se substituer aux propriétaires riverains pour assurer cette obligation d'entretien. Les travaux font l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général et le cas échéant d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'article L. 215-15-I du code de l'environnement prévoit que pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, les plans de gestion pluriannuels sont établis à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et compatibles avec les objectifs du SAGE\* s'il existe. Il sont élaborés sur la base des prescriptions générales définies par l'arrêté du 30/05/2008 (rubrique 3.2.1.0), notamment celles relatives à l'interdiction d'extraire les matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité\* des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur.

**D13****(C16) Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants**

Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques, et risques naturels (risque d'inondation).

Le plan de gestion fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler

les interventions. Il prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des espèces halieutiques (ombrages, zones refuge...).

Ces plans de gestion intègrent les documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000.

## RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau réalisé par le propriétaire riverain n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation. Dès lors que cet entretien est confié à une structure définie à l'article L. 211-7, ou que les interventions envisagées vont au-delà de l'entretien régulier, les travaux sont soumis soit à déclaration soit à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. L. 214-1 à 3).

En application des articles R. 214-6 et R. 214-32, la demande de travaux soumis à autorisation ou à déclaration doit notamment être accompagnée d'un document précisant :

- les incidences directes et indirectes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux,
- l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 selon la localisation du projet et son aire d'influence,
- la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE,
- les mesures correctrices ou compensatoires envisagées,
- et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

### D14 (C17) Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques

Les autorisations administratives et les récépissés de déclaration pour la réalisation des programmes groupés d'entretien régulier ou de travaux de restauration des cours d'eau et de leurs espaces riverains, sont conditionnés à l'établissement du plan de gestion.

L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à ce que les opérations demandées soient adaptées et justifiées au regard du diagnostic et de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique, si possible en liaison avec l'occupation des sols.

Elle veille à prendre en compte dans les autorisations et récépissés de déclaration, la préservation des têtes de bassin (dispositions D16 et suivantes) et des zones humides (disposition D37 à D42).

Elle prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts des travaux et de l'efficacité des prescriptions conformément à l'article R. 214-16 du code de l'environnement.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales veillent à mettre en cohérence leurs financements avec les objectifs du SDAGE pour favoriser la réalisation des plans de gestion des cours d'eau définis en D13.

Les travaux ponctuels en rivière (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) au-delà de l'entretien courant des cours d'eau réalisé par le propriétaire, ou les travaux ponctuels sur le littoral (création de digues, enrochements de stabilisation du trait de côte) soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration (cf. article R. 214-1 du code de l'environnement pour avoir la liste précise des opérations concernées) sont justifiés par une analyse morphodynamique réalisée à l'échelle du cours d'eau ou du tronçon de cours d'eau concerné, ou par une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le littoral.

Lors de la réalisation de travaux urgents en rivière ou sur le littoral, justifiés par des enjeux de protection des personnes et des biens, il est recommandé de mettre en place une cellule de coordination sous l'autorité du

Préfet permettant d'apprécier, au travers de modalités adaptées et proportionnées (études, avis d'un expert), l'impact potentiel de ces travaux sur la dynamique

des eaux, et les régimes hydrosédimentaires pour ne pas générer des désordres ultérieurs.

## RÉGLEMENTATION

Depuis sa révision en 1999, le cahier des charges type des barrages hydroélectriques exploités sous le régime de la concession, prévoit dans son article 27 que les déchets flottants\* et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage, soient traités par le gestionnaire de la retenue suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement d'eau de la concession précise les conditions d'exploitation des ouvrages notamment au regard de la sécurité des tiers et des enjeux environnementaux locaux. Il peut ainsi fixer, en tant que de besoin, les modalités de gestion des déchets flottants, dans le respect des dispositions du cahier des charges qui constitue le contrat entre le gestionnaire des ouvrages et l'État. Le règlement d'eau peut être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

### **D15** (C25) Gérer les déchets flottants\*

Dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière\* ou des plans de gestion des cours d'eau, des programmes de gestion des déchets flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant.

Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine, ainsi que les ouvrages hydrauliques susceptibles d'assurer leur récupération. Ils définissent en concertation avec les acteurs concernés les mesures prioritaires de prévention éventuelles à mettre en œuvre, ainsi que

les modalités de récupération, de traitement ou de valorisation de ces déchets. Ils contribuent à réduire le risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations ou submersions.

À cet effet, des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités sont développées.

Des démarches similaires sont favorisées et engagées sur le littoral au travers d'actions spécifiques.

### **Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état**

Les têtes de bassins versants constituent des territoires à forte valeur écologique ; elles représentent un enjeu de solidarité amont-aval, en termes de ressource en eau et de biodiversité.

La préservation ou la reconquête de leurs fonctions naturelles sont essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau en aval.

Elles offrent en outre un réel potentiel économique et touristique ; la gestion durable de ces espaces ruraux repose en grande partie sur une agriculture raisonnée.

### **D16** (C19) Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins

Un groupe de travail et de concertation est mis en place au niveau du bassin :

- pour préciser les critères de définition harmonisés et partagés des têtes de bassin et/ou chevelus hydrographiques ;
- pour proposer une méthodologie d'inventaire et de cartographie ;
- pour définir des règles de gestion et des programmes d'actions et de préservation.

L'État et ses établissements publics, les EPTB\*, les parcs naturels régionaux, ou les comités de massif initient des recherches et des études pour améliorer la

connaissance du fonctionnement des têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité.

Les stratégies d'aménagement du territoire prennent en compte ces éléments de connaissance pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

### **D17** (F12-C18) Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »

En s'appuyant sur les critères de définition élaborés au niveau du bassin (cf. D16) qu'ils pourront adapter aux spécificités locales, les SAGE\*, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comprennent :

- un inventaire des zones « têtes de bassin » et des chevelus hydrographiques ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques ;

- la définition d'objectifs spécifiques et de règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité en concertation avec les acteurs économiques.

Les programmes d'actions assurent une cohérence des financements publics mis en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin.

## Éviter la prolifération des petits plans d'eau\* sur les têtes de bassins versants, et réduire les nuisances et les impacts cumulés des plans d'eau

Sur certains territoires du bassin Adour-Garonne, une vigilance particulière est nécessaire vis-à-vis des nombreux plans d'eau d'agrément ou de stockage individuels créés ces dernières décennies. Leur impact cumulé a notamment des conséquences sur les dynamiques d'écoulement et d'infiltration.

Les dispositions suivantes visent les objectifs de non-détérioration des masses d'eau en particulier les TPME ainsi que la réduction des impacts ; elles consistent :

- à concilier les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource avec les objectifs d'état écologique définis sur les masses d'eau ;
- à réduire l'ensemble des impacts des plans d'eau, notamment les incidences thermiques des restitutions ;

- à rétablir la continuité écologique tout en gérant les sédiments lors des vidanges ;
- à respecter l'interdiction d'introduire des espèces indésirables risquant de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes naturels.

## ZOOM

Les « petits plans d'eau » désignent ici les plans d'eau de moins de 3 ha, le plus souvent à usage non collectif, dont la création est soumise à déclaration.

Les créations non contrôlées de plans d'eau sur les têtes de bassins génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique\*, impacts le plus souvent cumulés sur des zones à forte densité de plans d'eau. Il en résulte une perturbation de l'équilibre de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques\*.

## RÉGLEMENTATION

Les prescriptions pour les plans d'eau soumis à déclaration (rubrique 3.2.3.0), sont définies par l'arrêté du 27 août 1999, l'implantation des nouveaux plans d'eau ne peut être réalisée qu'à une distance minimale du lit mineur des cours d'eau.

### D18 (C20) Limiter la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval

La création de plan d'eau soumis à déclaration dans les zones humides, sur les cours d'eau en très bon état ou sur les réservoirs biologiques\* définis par le SDAGE (voir disposition D26), n'est pas compatible avec les objectifs de préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable ou ceux d'intérêt général (au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) définis dans les SAGE ou les PGE\* ou ceux prévus à la disposition C18 dans les bassins en déséquilibre sont par définition soumis à autorisation et ne sont pas concernés par cette disposition.

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau\*, les EPAGE\* et/ou les EPTB, identifient d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter leur prolifération.

À défaut d'indicateur plus pertinent, il s'agit des sous-bassins où le volume cumulé des plans d'eau dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une profondeur moyenne des plans d'eau d'un mètre) ou le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km<sup>2</sup> (3 par 100 ha).

### D19 (C21) Éviter et réduire les impacts des plans d'eau

Pour la création de plan d'eau soumis à autorisation dans les têtes de bassins et dans les bassins versants classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, l'autorité administrative

vérifie dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (cf. encadré réglementaire relatif à la séquence « éviter, réduire, compenser ») que le

projet prend en compte les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats des espèces aquatiques.

Pour l'autorisation de nouveaux plans d'eau, l'autorité administrative prescrit des mesures techniques sur la

base de l'arrêté modifié du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales, dont la mise en dérivation, permettant de garantir la préservation ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau.

**D20 (C22) Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques**

Pour les plans d'eau existants, l'État et ses établissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les CLE :

- complètent, en priorité sur les sous-bassins définis par la disposition D18, leur inventaire (a minima pour ceux de plus de 1 000 m²) ;
- actualisent le bilan des connaissances de leur impact cumulé sur l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau ;

- sensibilisent les propriétaires sur leurs impacts et leur gestion déficiente et les incitent à adopter des modalités de gestion adaptées.

L'autorité administrative initie une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

**Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales**

La gestion piscicole participe au bon état écologique des eaux superficielles.

Des plans de gestion piscicole sont établis :

- par bassin, où les COGEPOMI définissent des plans de 5 ans pour la gestion des poissons migrateurs amphihalins\* (PLAGEPOMI\*, art. R. 436-45 du code de l'environnement) ;
- par département, où les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale\* du cheptel piscicole au travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement (PDPG\*).

**D21 (C26) Assurer la compatibilité des plans départementaux de gestion piscicole avec les plans de gestion des poissons migrateurs**

Les PLAGEPOMI, approuvés par arrêté préfectoral, sont assimilés à une décision administrative dans le domaine de l'eau.

Les PDPG ainsi que les plans de gestion des poissons migrateurs élaborés par les COGEPOMI, sont pris en

compte dans les documents de planification de l'eau et dans les plans de gestion des cours d'eau (D13) qui adaptent cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés.

## **D22 (C27) Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE**

La gestion concertée des ressources et du patrimoine piscicole est établie selon les critères essentiels suivants :

- cette gestion ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;
- les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés ;
- les masses d'eau ou cours d'eau en très bon état ne doivent pas être soumis à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers où il est

démonstré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;

- les masses d'eau en bon état pourront être soumises à des campagnes de repeuplement dans le respect de l'objectif de non-détérioration et sous condition de ne pas compromettre l'objectif d'atteinte du bon état ;
- les repeuplements à des fins de développement halieutique seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles\* perturbés.

## **D23 (C28) Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires**

Dans la perspective de conciliation des usages avec les objectifs de non dégradation des masses d'eau, l'autorité administrative fixe, par département ou bassin versant concerné, en liaison avec les groupements de défense sanitaire (GDS), et en

s'appuyant sur les programmes d'actions définis par les PLAGEPOMI et les PDPG, les conditions dans lesquelles doivent se réaliser les repeuplements et transferts de populations sauvages ou d'élevage.

## **Agir préventivement et limiter l'impact des espèces envahissantes sur l'état biologique des masses d'eau**

### RÈGLEMENTATION

L'article L. 411-3 du code de l'environnement pose les règles générales relatives à l'interdiction d'introduction d'espèces non indigènes dans les milieux naturels.

## **D24 (C29) Gérer et réguler les espèces envahissantes**

La lutte contre les espèces envahissantes introduites, animales ou végétales, comporte des mesures préventives de sensibilisation, de régulation, et pour certaines espèces, l'interdiction de commercialisation. Dans les bassins où cela est nécessaire, il est préconisé que les documents de planification de l'eau (SAGE,

contrats de rivière, etc.) et les plans de gestion des cours d'eau comportent des dispositifs de prévention et de régulation des invasions, respectant les espèces indigènes, et une évaluation périodique en termes de coût-efficacité.

## PRÉSERVER, RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Ces deux composantes essentielles de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques\* sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de non-détérioration, du bon état écologique ou du bon potentiel.

Identifié dans la directive cadre sur l'eau, cet enjeu a été confirmé et renforcé par le règlement européen sur l'anguille de septembre 2007 et par la définition

des trames bleues\* dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

La restauration de la continuité écologique s'appuie sur des dispositifs réglementaires (notamment le classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement) ou contractuels comme les PAGD des SAGE et les trames bleues des SRCE.

### RÉGLEMENTATION

La notion d'obstacle à la continuité écologique est précisée par les textes d'application de l'article L. 214-17 et à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

« Un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique :

- 1°- s'il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment en perturbant significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2°- s'il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3°- s'il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ou s'il affecte substantiellement leur hydrologie. »

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Sur les cours d'eau, ou parties de cours d'eau, classés au titre du 2 de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement, il est nécessaire d'assurer la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs amphihalins ou non).

L'article R. 214-107 précise que ces listes de cours d'eau sont établies en tenant compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par le SDAGE et sont compatibles avec les dispositions de celui-ci. Elles sont à cet effet et s'il y a lieu modifiées selon les mêmes modalités lors de la mise à jour de ce schéma (article R. 214-108, 109 et 110 du code de l'environnement).

Pour le bassin Adour-Garonne, les arrêtés de classement ont été pris par le préfet coordonnateur de bassin\* le 7 octobre 2013.

Les mesures de restauration peuvent s'étendre à d'autres cours d'eau en particulier en application des SRCE, dans le cadre des trames bleues.

## ZOOM

L'inscription de cours d'eau en liste 1 vise à les préserver de tout nouvel obstacle à la continuité. Elle interdit donc la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique. En pratique, les ouvrages entièrement nouveaux nécessitant un dispositif de franchissement ne pourront probablement pas démontrer l'absence d'obstacle à la continuité écologique.

## Restaurer la continuité écologique

La restauration de la continuité revêt un caractère obligatoire et prioritaire sur les cours d'eau classés en liste 2. Des actions de restauration peuvent aussi être mises en œuvre sur d'autres cours d'eau au travers d'actions contractuelles, notamment dans le plan d'actions stratégique défini dans les SRCE visant à la préservation et à la reconstitution des continuités écologiques de la trame bleue.

### **D25** (C59) Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2°, et sur les trames bleues lorsque celles-ci auront été élaborées, en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau.

Ils s'appuient :

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE ;
- sur une expertise des ouvrages existants ;
- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

La meilleure solution adaptée à chaque site est proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26, etc.).

Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sont envisagés.

Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison, des contrôles réguliers sont effectués par les maîtres d'ouvrage et les services de police de l'eau.

## PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU

Généralement conservés en bon état écologique\*, ces milieux à forts enjeux environnementaux constituent des éléments du territoire stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité.

Ils contribuent au bon état écologique des masses d'eau. Dans ces espaces, les actions anthropiques\* ne doivent pas venir contrecarrer la capacité adaptative de la nature face aux évolutions attendues liées au changement climatique.

### Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne

Le SDAGE identifie les zones à forts enjeux environnementaux qui justifient une attention particulière pour la protection de leurs fonctionnalités.

Les zones de reproduction et de grossissement de certaines espèces sont à préserver pour maintenir la biodiversité et la ressource aquatique, support d'activités économiques. Leur conservation constitue un enjeu patrimonial majeur sur le bassin.

Le développement des maîtrises d'ouvrage locales sera recherché, notamment en y associant les collectivités territoriales, afin de restaurer et gérer les milieux humides\* et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles.

#### **D26 (C30 et C40) Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux**

Sont considérés comme milieux à forts enjeux environnementaux dans le présent SDAGE :

- les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- les zones humides ;
- les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition ;
- les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes D26 annexées et les cartes associées.

#### ZOOM

Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

## **D27 (C30 et C41) Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux**

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant).

Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE, le document évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités des milieux.

L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces fonctionnalités, ou si les mesures compensatoires

(ou autres), adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante son impact sur l'état écologique de ces milieux. Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés de biotope,...) et incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.

## **D28 (C31 et C41) Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux**

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les EPCI\* à fiscalité propre, initient dans le cadre de leur compétence respective des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » à l'échelle des bassins versants. Ces programmes de préservation de restauration et de gestion sont établis sur une base

contractuelle accompagnée, si nécessaire, de mesures réglementaires ou de dispositifs d'évaluation des aménagements.

En particulier, ces programmes comprennent des mesures de restauration du bon état (qualité des eaux ou hydromorphologie) pour les réservoirs biologiques qui le nécessitent.

### **RÉGLEMENTATION**

En application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les listes de cours d'eau présentant des zones de reproduction potentielles ou constatées pour certaines espèces de poissons ou de crustacés sont arrêtées par les préfets des départements.

## **D29 (C42) Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces**

Les arrêtés départementaux pris au titre de l'article L. 432-3 identifient les zones de reproduction présentant un enjeu majeur pour le maintien

des espèces (y compris les poissons migrateurs amphihalins).

**D30 (C43) Adapter la gestion des milieux et des espèces**

Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau, ainsi que la gestion piscicole et halieutique, prennent en compte la préservation de ces parties de cours d'eau et de leur biodiversité.

**Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique**

Le bassin Adour-Garonne reste le seul en Europe à accueillir, en limite sud de l'aire de répartition des espèces, l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen.

Ces espèces symboliques constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.

Les objectifs de préservation et de restauration sont différenciés et adaptés par espèce et par bassin du fait de la vulnérabilité des habitats (régimes hydrologiques et thermiques) liés au changement climatique. Ils sont définis dans les plans de gestion (PLAGEPOMI) établis par les COGEPOMI.

Ils visent notamment, pour l'ensemble des espèces, la préservation et la restauration des habitats, de l'hydrologie et de la continuité écologique, le suivi et l'évaluation des populations ainsi que l'adaptation de la pression de pêche à l'état des populations.

Pour certaines espèces dont le niveau de population est insuffisant, des actions concertées de soutien des populations sont mises en œuvre.

Ainsi, pour l'anguille, espèce en déclin, un plan national est mis en œuvre en application du règlement européen du 22 septembre 2007 qui instaure des mesures de protection et de reconstitution des stocks.

**D31 (C32) Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins**

Les cours d'eau identifiés à partir des connaissances actualisées dans le bassin Adour-Garonne pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont définis dans la liste D31 et la carte indicative associée. Ils constituent le potentiel

de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne identifié et révisé par les COGEPOMI. Ces révisions doivent intégrer la notion de vulnérabilité des espèces au changement climatique, afin de favoriser des conditions d'habitats fonctionnels et durables.

**D32 (C33) Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins**

Les grandes orientations de gestion des poissons migrateurs et de leurs habitats sont actualisées par les plans révisés par les COGEPOMI pour la période 2015-2020.

En application de ces orientations, l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales mettent en œuvre des programmes de restauration à l'échelle des sous-bassins.

Ils favorisent leur financement, leur évaluation ainsi que les actions de communication et de sensibilisation nécessaires à leur bonne réalisation.

Ils veillent à la prise en compte des objectifs de préservation de ces espèces dans les politiques sectorielles qu'ils conduisent.

### **D33 (C34) Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle**

La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur ces cours d'eau.

À cet effet, la restauration de la libre circulation

pour les poissons migrateurs amphihalins est mise en œuvre dans le cadre des PLAGEPOMI et en application des classements des cours d'eau arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin\*.

### **D34 (C35) Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines**

Sur les axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition D31 et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère\* des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs

zones de grossissement doivent être conservées. Elles bénéficient de mesures de préservation et de programmes de restauration des milieux et des espèces.

### **D35 (C36) Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral**

La collaboration entre les services de police, notamment ceux à compétence maritime, l'ONEMA et la gendarmerie, est renforcée.

L'autorité administrative sensibilise les pêcheurs, les criées et les administrations sur les espèces

faisant l'objet de mesures de protection et sur une gestion des pratiques de pêche adaptée à l'état de la ressource, y compris en cas de dégradation des conditions environnementales.

## **Renforcer les mesures en faveur de la sauvegarde et de la restauration de l'esturgeon européen pour lequel le bassin Adour-Garonne a une responsabilité forte**

### **D36 (C38) Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne**

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre le plan de restauration de l'esturgeon européen

sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne, en cohérence avec les programmes nationaux et européens.

**D37 (C39) Préserver les habitats de l'esturgeon européen**

L'autorité administrative n'autorise pas les aménagements ou les activités comportant un risque avéré d'atteinte à la conservation de l'espèce et à ses capacités de développement conformément à l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection des esturgeons.

**□ Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques**

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement (art. L. 211-1) ; les critères à retenir pour leur définition et leur délimitation sont prévus par l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

Les milieux humides incluant les zones humides, répondent à une définition plus large fournie par la convention de Ramsar.

Les définitions des milieux humides, sites RAMSAR et zones humides ont été clarifiées par le dictionnaire du SANDRE milieux humides validé le 01/04/2014.

Ces milieux humides constituent d'importants réservoirs de biodiversité et contribuent à la préservation de la ressource en eau. Zones tampons, ils régulent l'hydrologie en diminuant notamment les risques d'inondation ou d'étiage et constituent une composante du cycle du carbone organique dans les sols.

Ils sont menacés par diverses activités. Certains territoires ont ainsi perdu plus de la moitié de leurs zones humides dans les cinquante dernières années.

La réglementation (directive « habitats », loi sur l'eau et relative au développement des territoires ruraux,...) prévoit plusieurs dispositifs pour remédier à cette régression.

Trois plans nationaux d'actions en faveur des zones humides, respectivement adoptés en 1995, 2010 et 2014, ont pour objectif de stopper leur dégradation, de garantir par une bonne gestion leur préservation durable et de favoriser leur restauration.

Le bilan du second plan national d'actions 2010-2013 a constaté que la dégradation des zones humides n'est toujours pas enrayée. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de poursuivre l'action entreprise depuis 1995 avec un troisième plan national d'action en faveur des milieux humides, adopté en juin 2014 pour la période 2014-2018.

La préservation de ces milieux nécessite d'agir à 3 niveaux :

- identifier, connaître et cartographier les milieux humides ;
- maîtriser les causes de leur disparition, dans le cadre des politiques sectorielles, des autres orientations du SDAGE et dans celui de la protection réglementaire vis-à-vis d'activités susceptibles de leur porter atteinte ;
- favoriser et soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctions des sites vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

## RÉGLEMENTATION

La préservation et la gestion durables des zones humides, reconnue d'intérêt général, et la cohérence des diverses politiques publiques sont prévues par l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce les dispositifs de préservation ou de compensation des zones humides. Les zones humides sont un élément de la trame verte et bleue.

### **D38 (C44) Cartographier les milieux humides**

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide).

Cette cartographie indicative est établie afin de permettre une large information des acteurs du

bassin sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

Elle doit être prise en compte dans l'établissement du PGRI et des SCOT\*.

Elle ne dispense pas de réaliser des inventaires plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

### **D39 (C45) Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides**

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements suscitent la sensibilisation et l'information des acteurs locaux et

du public et la communication sur les zones humides, aux échelles pertinentes.

## RÉGLEMENTATION

Dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », l'article R. 212-13 du code de l'environnement comprend implicitement que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre sur la même masse d'eau que celle impactée.

Les mesures compensatoires ne doivent être utilisées qu'en cas d'impacts résiduels, c'est-à-dire lorsque les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à atteindre un bilan écologique neutre. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux (gain environnemental).

## ZOOM

Une analyse critique des méthodes de compensation de destruction de zones humides, appliquées en Europe et aux Etats unis, a été réalisée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN- 2011 source bibliographique : Barnaud, G. & Coïc, B. 2011. Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction des zones humides : revue bibliographique et analyse critique des méthodes.)

Ce retour d'expériences montre que les aménagements à surface équivalente ne compensent que très partiellement les fonctions hydrologiques et biologiques des milieux détruits, en raison des risques d'échec de la mesure compensatoire ou d'un décalage temporel pour atteindre des fonctionnalités opérationnelles.

Il est recommandé l'option de restauration de zone humide aujourd'hui dégradée, plutôt que la création ex nihilo ainsi que l'application d'un niveau de compensation de l'ordre de 150% de la superficie pour retrouver un niveau de fonctionnalité équivalente.

**D40 (C46) Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides**

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible.

Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du dossier d'incidence :

- identifie et délimite la « zone humide » (selon la définition de l'article R. 211-108 du CE et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;

- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;
- évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques\* de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux.

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique), en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut dans le bassin Adour-Garonne.

#### **D41 (C47) Évaluer la politique « zones humides »**

L'État et ses établissements publics présentent au comité de bassin\*, tous les trois ans, un bilan et une évaluation :

- des mesures techniques et réglementaires mises en œuvre pour préserver et restaurer les zones humides ;
- des politiques publiques et principales incitations conduisant directement ou indirectement à la disparition des zones humides ;
- des propositions de politiques et de mesures pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

#### **D42 (C48) Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides**

Dans le cadre de leurs compétences respectives, L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements, développent des programmes de gestion et de restauration des milieux humides essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles et la prévention des inondations\* notamment dans le cadre des trames vertes et bleues et des sites Natura 2000. Ils initient la création de missions d'appui technique

afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires\* de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH). Pour la prévention des inondations, la gestion des milieux humides est déterminante au regard de la régulation hydrologique ; les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)\* définissent des actions de préservation et de gestion de ces espaces.

### **RÉGLEMENTATION**

Conformément aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code de l'environnement, et afin d'éviter leur dégradation, le préfet délimite en concertation avec les acteurs locaux, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier\* » pour lesquelles il définit des programmes d'actions.

Il arrête la délimitation des zones humides dites « zones stratégiques\* pour la gestion de l'eau » sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L. 212-5-1.

À l'intérieur de ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites conformément à l'article L. 211-12-2 du code de l'environnement ainsi que des prescriptions spéciales pour les baux ruraux (L. 211-13 du code de l'environnement).

## ZOOM

**Le maintien ou la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier**

Des politiques publiques et principales incitations conduisant directement ou indirectement à la préservation des zones humides présentent un intérêt pour la gestion intégrée\* du bassin versant.

La préservation ou la restauration des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE.

**D43 (C50) Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires**

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, prend en compte les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation.

Dans les zones humides visées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou

à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI.

Les SCOT\*, les PLU\* et PLUI\*, les cartes communales\* et les PAPI doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

**Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin**

Le bassin Adour-Garonne accueille des espèces aquatiques remarquables du fait de leur rareté, de leur caractère endémique ou menacé ou quasi-menacé de disparition : le vison d'Europe, l'esturgeon européen, le desman des Pyrénées, l'écrevisse à pattes blanches, la moule perlière, la cistude d'Europe, etc. Elles contribuent au maintien de la biodiversité. Certaines font l'objet d'un plan national d'action (vison d'Europe, esturgeon européen, desman des Pyrénées, moule perlière, grande mulette, etc.). Les plans nationaux d'actions doivent protéger les espèces végétales et animales menacées et particulièrement celles en danger critique d'extinction en France.

La préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin, passe par :

- la prise en compte de leur présence et de leurs habitats dans les démarches de planification et dans l'instruction des dossiers ;
- la sensibilisation des acteurs de l'eau et du public.

### Espèces protégées (en application de la loi sur la protection de la nature)

La protection et la gestion de la faune et de la flore sauvages repose sur la loi de protection de la Nature de 1976 et les lois Grenelle I (du 3 août 2009) et II (du 12 juillet 2010). Cette dernière précise les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des plans nationaux d'actions.

Le bassin Adour-Garonne abrite de nombreuses espèces d'intérêt communautaire listées à l'annexe II de la Directive Habitats ou à l'annexe I de la Directive Oiseaux et qui sont concernées par les évaluations des incidences Natura 2000.

Il abrite également des espèces protégées (articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du CE).

#### D44 (C51) Les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin

Les espèces remarquables des milieux aquatiques et humides classées menacées et quasi-menacées de disparition sont mentionnées dans les listes rouges établies selon les cotations UICN\*.

Les principales espèces connues du bassin sont citées à titre indicatif dans la liste annexée D44 au SDAGE. Leurs habitats, et en particulier les sites de reproduction, doivent être préservés.

#### D45 (C52) Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques et humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44). Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

Dans les demandes d'autorisation ou de déclaration, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats.

L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

#### D46 (C53) Sensibiliser les acteurs et le public

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements :

- favorisent les travaux de recherche et d'études visant à améliorer la connaissance sur ces espèces et sur les mesures favorables au maintien et au développement des populations ;

- sensibilisent les gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides aux enjeux de conservation des populations et de leurs habitats.

**D47 (C54) Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin**

Pour chacune des espèces suivantes, la protection nécessite des dispositions adaptées :

- pour le vison d'Europe, le renforcement de la mise en œuvre du plan national de restauration au sein de son aire de répartition située en Aquitaine ;
- pour le desman des Pyrénées, la préservation des îlots de population et la non-dégradation de ses habitats ;
- pour l'écrevisse à pieds blancs, la conservation de ses habitats, de plus en plus confinés sur les têtes de bassin versant ;
- pour la moule perlière, la préservation de son habitat et mise en place à l'échelle du bassin versant de mesures visant à limiter le colmatage du cours d'eau et le transfert d'azote ;
- pour l'esturgeon européen en danger critique d'extinction, l'application des dispositions prévues pour ce poisson migrateur amphihalien en dispositions D26 et D37.

## RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION

Les inondations peuvent s'avérer très dommageables et faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations.

À noter que sur la zone littorale, la vulnérabilité est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine et un niveau des terres proche de celui de la mer.

Une nouvelle approche tente aujourd'hui d'aborder la prévention non plus seulement en luttant de front contre les phénomènes naturels mais en tenant compte de ce risque dans la gestion du territoire et en faisant appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et la réduction des risques d'inondation.

Il s'agit de contribuer à la régulation du régime des eaux par un accroissement de la capacité de

rétenion des zones naturelles d'épandage des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières (libre écoulement des eaux ou ralentissement selon les secteurs), la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant et de contribuer ainsi via des actions de prévention des inondations à l'atteinte du bon état des eaux\* prévu par la DCE.

La gestion du risque inondation, qui relève désormais du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation), et la gestion de l'aléa à l'échelle du bassin-versant, qui relève du SDAGE, sont complémentaires.

### Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols

Pour répondre à cet enjeu, les pistes d'action à développer sont la réalisation d'ouvrages de protection, l'aménagement des hauts bassins versants, la maîtrise du ruissellement urbain, le ralentissement dynamique\* naturel ou l'aménagement visant à reconquérir ou créer des champs d'expansion de crues, et l'adaptation des bâtiments en zone inondable.

#### **D48** (E30) Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur projet d'aménagement les options techniques suivantes :

- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides

des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ;

- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non-augmentation des risques en amont de ces aménagements ;

- dans la mesure où des scénarios alternatifs, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne sont pas plus appropriés, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées ;
- restaurer les espaces de mobilité\* des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais

littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) et préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale).

**D49**  **(E28) Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants**

L'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (cf. disposition A1).

Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues,

constructions...), l'autorité administrative évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques, fournies par le porteur de projet,

- les impacts potentiels et cumulés ;
- la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.

**D50**  **(E32) Adapter les programmes d'aménagement**

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les

biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels.

**D51**  **(E31) Adapter les dispositifs aux enjeux**

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI ou plan de submersion rapide (PSR)), les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarii alternatifs intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères.

Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux et de développement de la mitigation\*.

Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection contre les inondations.

Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.